



04-11-2019

Prospectus

ABN AMRO French Equities - SICAV

▪ **Caractéristiques générales**

▪ **Forme de l'OPCVM**

DENOMINATION

ABN AMRO French Equities

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE
2009/65/CE

FORME JURIDIQUE DE L'OPC

SICAV- Société d'Investissement à Capital Variable de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Cet OPCVM a été créé le 7 mars 2014 (date de dépôts des fonds et créations des actions C, D et NC) pour une durée de 99 ans. L'action F a été créée le 4 janvier 2016. L'action NC a été supprimée le 28/02/2019.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

| Parts | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Minimum Souscription initiale | Décimalisation | Valeur liquidative d'origine |
|----------|--------------|---|-------------------|--|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| Action C | FR0011726850 | Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation | Euro | Tous souscripteurs | 1 action | Oui, en dix-millièmes d'actions | 89.45 euros |
| Action D | FR0011732817 | Affectation du résultat net : Distribution Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation | Euro | Tous souscripteurs | 1 action | Oui, en dix-millièmes d'actions | 75.33 euros |
| Action F | FR0013064029 | Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation | Euro | Réservées à la gestion sous mandat et aux entités du Groupe Neufilze OBC | 1 action | Oui, en millièmes d'actions | 100 euros |

* A l'exception de la société de gestion ou d'une entité appartenant au même Groupe a la possibilité de souscrire une action

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS

Les derniers documents annuels et périodiques et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

ABN AMRO Investment Solutions

3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Acteurs

GESTIONNAIRE FINANCIER (PAR DELEGATION)

ABN AMRO Investment Solutions

3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ainsi que la tenue du compte émission des actions de la SICAV.

AUTRE ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en Nom Collectif

4, avenue d'Alsace- 41500 Mer

Activité principale: Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MAZARS

Représenté par Monsieur Gilles DUNAND ROUX

61, Rue Henri Regnault

92075 PARIS LA DEFENSE Cedex

COMMERCIALISATEUR(S)

BANQUE NEUFLIZE OBC

ABN AMRO Investment Solutions (gestionnaire)

ETABLISSEMENTS PLACEURS

CONSEILLERS

Néant

DELEGATAIRES**Sous- Déléguataire de la Gestion Financière****CANDRIAM France**

40, rue Washington 75008 Paris France

Déléguataire de la gestion comptable et administrative**CACEIS FUND ADMINISTRATION**

1-3, place Valhubert – 75013 Paris

Politique de gestion des conflits d'intérêts

La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses déléguataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site

<http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les informations concernant la composition du Conseil d'administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées par la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

▪ Modalités de fonctionnement et de gestion**▪ Caractéristiques générales****CARACTERISTIQUES DES ACTIONS)**

Codes ISIN :

Actions C: FR0011726850

Actions D: FR0011732817

Actions F: FR0013064029

Nature du droit attaché aux actions

Les droits des propriétaires sont exprimés en actions. Chaque action correspondant à une même fraction d'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Droits de vote

Les droits de vote donnent le droit de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SICAV. Les statuts précisent les modalités d'exercice.

Tenue du passif

Elle est confiée à CACEIS BANK, dépositaire

Forme des actions

Les actions sont au porteur.

L'OPCVM fera l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation

Les actions C et D sont exprimées en dix-millièmes d'actions.

Les actions F sont exprimées en millièmes d'actions.

Dates de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de Décembre.
Première clôture: décembre 2014.

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

L'OPCVM n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés et en raison du principe de transparence fiscale, l'imposition des porteurs de parts d'OPCVM est fonction de la nature des titres en portefeuille. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

- OPCVM éligible au PEA. La SICAV est en permanence investie à 75% minimum de l'actif net en actions éligibles au PEA.
- OPCVM pouvant servir de support à des contrats d'assurance-vie.

▪ Dispositions particulières

Codes ISIN :

Actions C: FR0011726850
Actions D: FR0011732817
Actions F: FR0013064029

GARANTIE OU PROTECTION

Non

CLASSIFICATION

Actions françaises

OBJECTIF DE GESTION

La SICAV a pour objectif de surperformer l'indice CAC 40, dividendes réinvestis, sur la durée de placement recommandée de 5 ans.

ABN AMRO FRENCH EQUITIES est une SICAV dynamique recherchant la performance à long terme (5 ans minimum) au travers de la sélection de titres « stock picking », et par le biais d'une gestion opportuniste. L'univers d'investissement est constitué principalement par l'ensemble des sociétés françaises.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative de la SICAV peut s'écarter de la performance de l'indice de référence.

INDICATEUR DE REFERENCE.

L'indice CAC 40 (dividendes réinvestis) est un indice boursier constitué de 40 valeurs du Premier Marché appartenant à l'ensemble des secteurs économiques et faisant partie des cent premières capitalisations boursières.
Code Bloomberg: NCAC Index

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par la SICAV effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : <https://www.esma.europa.eu/benchmarks-register>.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégies utilisées

L'univers d'investissement est constitué principalement par l'ensemble des sociétés françaises.

La performance de la SICAV est générée par la combinaison d'une approche Top down et d'une approche Stock picking.

- L'approche Top down est divisée en 3 étapes:

Approche macro-économique

Approche sectorielle

Compte-tenu des tendances qui se dessinent à travers l'analyse de l'environnement économique effectué à l'étape précédente, le gérant sélectionne des secteurs d'activité à privilégier ou à éviter;

Analyse des valeurs.

- La sélection des titres: elle s'effectue selon des critères rigoureux tels que:
 - . la qualité de l'équipe dirigeante
 - . le potentiel de croissance des marchés de l'entreprise
 - . la capacité de l'entreprise à gagner des parts de marché
 - . la visibilité et la régularité des performances de la société
 - . l'évaluation boursière.

Ces 3 étapes peuvent être croisées d'une quatrième : l'approche thématique transversale.

2. Actifs (hors dérivés)

Actions (Investissement de de 75% à 110% de l'actif net)

Comme tenu de sa classification, la SICAV est exposée à hauteur de 60% minimum de l'actif net aux actions françaises et aux actions européennes (ces dernières faisant partie des grands indices officiels français (CAC 40, SBF 120...)).

Afin de permettre l'éligibilité au PEA, la SICAV sera investie en permanence à hauteur minimum de 75% de l'actif net en titres éligibles au PEA.

Sans contrainte de benchmark et sans contrainte sectorielle, la SICAV pourra investir dans les actions de toutes capitalisations boursières avec un maximum de 50% de l'actif net en actions de petites et moyennes capitalisations. Le gérant n'exclut pas d'intervenir sur des actions des pays émergents et des actions internationales (dans la limite de 10% de l'actif net).

L'investissement dans les titres non cotés est interdit.

Titres de créances et instruments du marché monétaire / obligataire (investissement de 0 à 25% de l'actif net/ exposition de 0 à 40% de l'actif net).

La SICAV pourra investir dans des obligations d'une durée de vie maximale de 10 ans et des titres de créances négociables à hauteur de 25% maximum de l'actif net.

L'allocation sera discrétionnaire en termes de notation, y compris titres à caractère spéculatif (c'est-à-dire en titres ayant une notation < ou = à BB+) ou non notés, autant qu'en termes d'allocation dette privée/dette publique.

Ces instruments seront principalement utilisés dans le cadre de la gestion de trésorerie mais le gérant ne s'interdit pas d'investir sur ces titres pour se couvrir contre la baisse éventuelle des marchés actions. Le recours à des instruments financiers à terme à des fins de couverture conduit à une exposition au risque de taux comprise entre 0 et 40% de l'actif net.

La gestion ne recourt pas mécaniquement aux notations émises par les agences de notation mais privilégie sa propre analyse pour évaluer la qualité de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

Le sous-délégué financier dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit et en conséquence ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement aux notations émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.

Autres TITRES (10% de l'actif net)

La SICAV pourra investir en titres assimilés aux actions ou obligations tels que les certificats d'investissement, titres participatifs, action à dividende prioritaire, ou tout autre titre assimilable à des actions ou obligations. L'utilisation de ce type d'investissement ne dépassera pas 10% de l'actif net.

Détention d'actions et/ou de parts d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissements de droit étranger (maximum 10%)

Afin d'atteindre son objectif de gestion et dans le cadre de sa stratégie d'investissement, la SICAV pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions :

- OPCVM/Trackers actions et diversifiés et/ou Fonds d'investissements de même classification, dans le cadre de l'objectif de gestion et de la mise en œuvre de la stratégie. Ces investissements servent principalement à optimiser des recherches de performances extérieures dans le cadre de la politique d'exposition au risque actions.
- OPCVM/Trackers Monétaires ou Obligataires de droit français ou européens et/ou Fonds d'investissements à vocation générale français ou de droit européen. Ces investissements servent principalement à gérer la trésorerie de l'OPCVM.
- Possibilité d'investir dans des OPC appartenant au Groupe «ABN AMRO» et au Groupe «CANDRIAM».

3. Instruments dérivés

- Futures et options :

La SICAV pourra intervenir sur les futures et options négociés sur des marchés réglementés pour piloter l'exposition du portefeuille, couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions et de taux, ou ajuster le portefeuille en cas de mouvements de souscriptions/rachats. L'investissement dans les Credits Defaults Swap (CDS) et les Contract for Difference (CFD) est interdit.

La totalité des engagements sur les instruments dérivés ne peut dépasser une fois l'actif net. L'utilisation des dérivés peut générer une surexposition globale jusqu'à 120 % de l'actif net.

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)

Pour réaliser son objectif de gestion, la SICAV peut également avoir recours à des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Ainsi, le gérant pourra notamment utiliser des warrants, obligations convertibles, Credit Linked Notes (CLN), EMTN et obligations callable /puttable.

Le recours à ce type d'instruments aura pour but de couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions.

L'utilisation de ces titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 40% de l'actif net. Le recours aux obligations convertibles sera cependant limité à 10%.

5. Dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net et seront utilisées dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPCVM. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

6. Emprunts d'espèces

La SICAV peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'engagement de la SICAV à 110% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension de titres (0 -100% de l'actif net).

Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations: titres de créances et instruments du marché monétaire et/ou obligataire.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 40%. La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 100%.

L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et optimiser les revenus perçus par l'OPCVM.

Rémunération : Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, la SICAV pourra recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition de la SICAV au risque de contrepartie.

Le choix des contreparties s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs. Ces critères sont définis et encadrés par la procédure de « Meilleure Exécution et Meilleure Sélection » implémentée annuellement. Chaque contrepartie sélectionnée fait l'objet d'un suivi régulier du risque de signature dans le cadre du comité « Intermédiaires, Contreparties et Exécution ».

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, la SICAV pourra recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition de la SICAV au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou jugée équivalente par le sous-délégué financier une décote de 0 à 10% définie au cas par cas par le sous-délégué financier, pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets de la SICAV lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière reçue ou servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants:

- elle est donnée sous forme d'espèces ou sous forme obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou jugée équivalente par le sous-délégué financier. Elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respecteront à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur les critères en terme de liquidités, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net de la SICAV.
- Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pensions, et dans une moindre mesure en obligations et en OPCVM monétaires.

La SICAV ne fait pas l'objet d'une réutilisation des garanties, il s'agit d'une restriction volontaire de la part de la Société de Gestion.

PROFIL DE RISQUE

Vous serez investis dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

L'investisseur s'expose aux risques suivants :

Risques principaux

Risque de capital

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de la SICAV. La SICAV pouvant être exposée jusqu'à 110% de l'actif net au risque actions, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser significativement.

Risque de liquidité

Les investissements de la SICAV sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse peut être réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV pourra donc avoir le même comportement.

Risque de taux d'intérêt

Les variations des marchés de taux peuvent entraîner des variations importantes de l'actif pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de la SICAV; La SICAV pouvant être exposée jusqu'à 40% de l'actif net en supports de taux, la valeur liquidative peut baisser significativement en cas de hausse des taux.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement

La SICAV doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

Risque de crédit

Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations peut baisser. Cette défaillance peut également entraîner une baisse de la valeur des actions des émetteurs en question (cf. risque action).

Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme et risque de surexposition

La SICAV pouvant investir sur des produits dérivés avec une exposition maximale de 120% de l'actif net, la valeur liquidative de la SICAV peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels la SICAV est exposée.

Risque de contrepartie

Il s'agit du risque lié à l'exposition du fonds à des contreparties financières lors de la conclusion de contrats financiers de gré à gré. Il correspond au risque de perte pour le fonds lorsque la contrepartie à une opération faillit à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive.

Risque juridique

Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

Autres risques accessoires**Risque de change**

Conformément à sa stratégie d'investissement, l'OPCVM est essentiellement investi en actions françaises. En conséquence, le portefeuille ne peut être que marginalement investi sur des actions non libellées en euro et la valeur liquidative est faiblement exposée à la dégradation du taux de change devises / Euro. L'investisseur est donc exposé à un risque de change accessoire.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les Actions C et D de la SICAV sont ouvertes à tous souscripteurs, les actions F sont réservées à la gestion sous mandat et aux entités du Groupe Neufilize OBC, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre de la SICAV ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : la Sicav n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Conseil d'administration de la SICAV. L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S. Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions de la SICAV auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Tout actionnaire doit informer immédiatement le Conseil d'administration de la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout actionnaire devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions. Le Conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

- Proportion d'investissement dans L'OPCVM: le poids de la SICAV ABN AMRO French Equities dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur.
- Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout actionnaire est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Il est cependant recommandé de diversifier suffisamment l'investissement afin de ne pas l'exposer uniquement au(x) risque(s) de cet OPCVM. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
- La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Résultat net : Capitalisation pour les actions C et F ;

Plus-values réalisées : Capitalisation pour les actions C et F.

Résultat net : Distribution pour les actions D ;

Plus-values réalisées : capitalisation pour les actions D.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Annuelle avec la possibilité de diffuser des acomptes pour les actions D.

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

- Les actions C et D sont au porteur et sont exprimées en dix-millièmes d'actions
- Les actions F sont au porteur et sont exprimées en millièmes d'actions
- Les rachats et les souscriptions sont effectués en millièmes d'actions pour les actions F et en dix-millièmes d'actions pour les actions C et D.
- Les actions sont libellées en euros.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : la valeur liquidative est établie chaque jour de bourse de la Bourse de Paris (J), à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext), sur la base des cours de clôture et calculée à J+1.
- **Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment** chez la Banque NEUFLIZE OBC, CA TITRES et CACEIS BANK. Ils sont centralisés chaque jour de valorisation jusqu'à 18h15 chez CACEIS BANK et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

- Possibilité de souscrire et racheter des dix-millièmes d'actions C et D. Le minimum de première souscription est d'une (1) action.
- Possibilité de souscrire et racheter des millièmes d'actions F. Le minimum de première souscription est d'une (1) action.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| | | | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| J-1 | J-1 | J : jour d'établissement de la VL | J+1 | J+1 | J+2 | J+2 |
| Centralisation avant 18h15 des ordres de souscription ¹ | Centralisation avant 18h15 des ordres de rachat ¹ | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Calcul de la valeur liquidative | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :
 ABN AMRO Investment Solutions
 3, avenue Hoche - 75008 Paris

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

| FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS * | ASSIETTE | TAUX BAREME |
|---|---------------------------------------|-----------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre d'actions | 1% Taux maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre d'actions | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre d'actions | 1% Taux maximum |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre d'actions | Néant |

*Cas d'exonération :

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.
- En cas de conversion d'une action en une autre.
- En cas de réinvestissement du dividende net annuel dans le fonds dans les trois mois suivant la date de détachement du dividende.

Frais de gestionFrais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie Frais du DIC1

| FRAIS FACTURES A L'OPCVM | ASSIETTE | TAUX BAREME |
|---|--|--|
| Frais de gestion financière | Actif net (hors OPC gérés par la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions, à l'exception des OPC monétaires) | Action C : 1,75% TTC, Taux maximum Action D : 1,75% TTC, Taux maximum Part F : 0,90% TTC, Taux maximum |
| Frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net | Actions C, D, F : 0,20% TTC, Taux maximum |
| Frais indirects | Actif net | Néant |
| Commissions de mouvements | | |
| - Société de gestion | Prélèvement sur chaque transaction | - Néant - Néant |
| - Dépositaire | | |
| Commission de surperformance | Actif net | Néant |

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion étant scindés, les actionnaires sont avertis qu'en cas de majoration des frais administratifs externes égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, ils seront tenus informés par une information préalable par tout moyen n'ouvrant pas droit à sortie sans frais.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat de la SICAV.

Une quote-part des frais de de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

Les frais de rétrocessions mentionnés dans les conventions de distribution ainsi que le rapport de gestion et le compte-rendu relatifs aux frais d'intermédiation sont disponibles sur le site ABN AMRO Investment Solutions, conformément à l'article 314-82 du règlement Général de l'AMF dans le cadre de la mise en œuvre des commissions partagées.

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation de ladite SICAV.

■ Information d'ordre commercial

La SICAV est distribuée par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions et de la Banque NEUFLIZE OBC.
- Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 9 mai 2005.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative à la SICAV peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion
- au Service Réclamations de la Banque NOBC : 3 Avenue Hoche 75008 Paris ou à l'adresse internet suivante : reclamations.clients@fr.abnamro.com ;
- Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées sur notre site : www.abnamroinvestmentsolutions.com (Informations réglementaires)

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- dans les locaux de la société de gestion :
ABN AMRO Investment Solutions
3, avenue Hoche - 75008 PARIS.
- sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>
- dans le rapport annuel de l'OPCVM.

▪ Règles d'investissement

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

▪ Suivi du risque global

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers): OPCVM de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier («approche par l'engagement»).

▪ Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

ABN AMRO French Equities s'est conformée au règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

METHODES D'EVALUATION ET MODALITES PRATIQUES

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative, heure de Paris.

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture.

Les actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sur la base de cours disponibles auprès de contributeurs, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

ETF/Trackers

Les ETF/Trackers sont évalués au cours de clôture.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées, à l'exception des obligations convertibles, sont évaluées au dernier cours coté bid.

Les obligations convertibles sont évaluées au dernier cours coté mid.

Les titres de créances négociables sont évalués selon les méthodes suivantes :

- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et dont la durée résiduelle est supérieure ou égale à 3 mois sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois, mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois, sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un «Pricing Sheet Agreement» défini entre le valorisateur et la Société de Gestion.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes et conditionnels (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours de compensation

Les contrats à terme fermes et conditionnels sur devises sont valorisés au cours de 17h00.

Swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de 17h00.

Change à Terme

Les contrats sont évalués au cours de 17h00.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).

■ Rémunération

Les collaborateurs de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions sont soumis à la Politique de Rémunération du Groupe Neulize OBC qui s'inscrit dans la continuité de la Politique de Rémunération du Groupe ABN AMRO, son actionnaire principal.

Le Groupe Neulize OBC a adapté sa Politique de Rémunération au regard des exigences réglementaires des Directives Européennes AIFM (2011/61/UE) et OPCVM (2014/91/UE).

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe ABN AMRO et du groupe Neulize OBC, de la société de gestion faisant partie du groupe Neulize OBC, des OPCVM gérés par elle et de leurs porteurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est proposée par le Comité des Rémunérations puis adoptée et supervisée par le Conseil de Surveillance de ABN AMRO Investment Solutions.

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

ABN AMRO FRENCH EQUITIES
Société d'investissement à capital variable
803 165 398 R.C.S. Paris
Siège social 3, avenue Hoche-75410 Paris Cedex 08
STATUTS

■ Titre I : Actifs et parts

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II - titre II - chapitres V), du Code Monétaire et Financier (Livre II - titre I - chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination:

ABN AMRO FRENCH EQUITIES

Suivie de la mention «Société d'Investissement à capital variable» accompagnée ou non du terme «SICAV».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au
3, avenue Hoche - 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

■ Titre II : Capital, variations du capital, caractéristiques des actions

Article 6 – Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 56 937 265,71 euros divisé en 747 698, 8275 actions entièrement libérées de même catégorie et 117 574 442,98 euros divisé en 1 300 458,3893 actions..

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront:

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elle représente.

Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'action par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission. En application de l'article L 214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur (ou le cas échéant d'un compartiment) au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du Code Monétaire et Financier dans les cas suivants:

L'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,

L'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus de l'OPCVM,

Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Le CA de la Sicav peut restreindre ou empêcher (i) la détention d'actions de la SICAV par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des actions de la SICAV en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre de la Sicav ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes *, et des Entités Etrangères Non Financières Passives * (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant: http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf

A cette fin, le CA de la SICAV :

- (i) peut refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
- (ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
- (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des actions est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des actionnaires, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez Euroclear France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6), les propriétaires de fractions d'action peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

La répartition des droits de vote aux assemblées entre usufruitier et nu-proprétaire est laissée au choix des intéressés à charge pour eux de la notifier à la société.

■ Titre III : Administration et direction de la société

Article 14 – Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'Administration est fixée à 75 ans, qu'elle atteigne le Président, un ou plusieurs membres du Conseil ou le représentant permanent d'une personne morale, membre du Conseil en accord avec cette dernière. Le membre du Conseil d'Administration atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Celle-ci prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouveau membre du Conseil d'Administration en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration sera assimilé à un membre du Conseil d'Administration ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la société par lettre.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-Président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 - Direction générale – CenseurDirection générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Les fonctions de Directeur Général et de Directeurs Généraux délégués cessent à l'expiration de l'exercice au cours duquel ils atteignent 65 ans.

Censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer des Censeurs.

Les Censeurs sont nommés pour six ans.

Le Conseil d'Administration a la faculté, s'il le juge utile, de procéder à la nomination provisoire d'un ou plusieurs Censeurs, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée lors de sa prochaine réunion.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils peuvent recevoir une rémunération.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Allocations au Conseil

Il peut être alloué au Conseil d'administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et réparti par le Conseil d'administration.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

■ Titre IV: Commissaire aux comptes

Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'Assemblée Générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un Commissaire aux Comptes suppléant est désigné à l'effet de remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier.

■ Titre V : Assemblées générales

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

■ Titre VI : Comptes annuels

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2014.

Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférant à l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois, après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, le prospectus prévoit que la SICAV adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près, après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le conseil peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

La SICAV se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer, l'Assemblée Générale statue chaque année sur l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées. Le cas échéant, le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

■ Titre VII : Prorogation – Dissolution - Liquidation

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, ou lorsque la valeur liquidative de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au minimum légal, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant) et l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à une toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

■ Titre VIII : Contestations

Article 30 - Compétence - élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.